

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DASCO 1 Avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée avec la RIVP pour la réalisation d'une école polyvalente de 14 classes imbriquée à un programme de logements sociaux pour étudiants et d'un foyer de jeunes travailleurs sur le lot M10C de la ZAC Paris Rive Gauche (13e).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511- 1 et suivants ;

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération, en date des 5 et 6 juillet 2010, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la signature avec la RIVP d'une convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article 2 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, pour la réalisation d'une école polyvalente de 14 classes sur le lot M 10 Cde la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à votre approbation le projet d'avenant n°1 à la convention entre la Ville de Paris et la RIVP pour la réalisation d'une école polyvalente de 14 classes sur le lot M 10 C, de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement, en date du 31 janvier 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la RIVP, un avenant à la convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une école polyvalente de 14 classes, équipement public intégré à un programme de logements sur le lot M 10 C, dont le texte est joint en annexe à la

présente délibération, et qui fixe le coût d'investissement au stade du permis de construire à 14.019.151 euros TTC, valeur finale estimée août 2014 et la quote part des dépenses communes relatives à la réalisation de l'ensemble immobilier

Article 2 : La dépense est imputée sur le budget d'investissement 2011 et exercices ultérieurs, sur le chapitre 23, rubrique 213, compte par nature 2313 et 238.